

CONDITIONS GENERALES DE PRISE EN CHARGE

PAR LA REGION GRAND EST DES FORMATIONS SANITAIRE ET SOCIALE

applicables à compter de la rentrée 2017

conformément à la délibération de la Séance Plénière n° 16SP-3144 des 15 et 16 décembre 2016

(formations dispensées par les instituts de formations agréés situés sur les territoires alsacien, champardennais et lorrain)

Conformément aux articles L. 451-2-1 du code de l'action sociale et des familles, L.4383-3 et L 4151-7 du code de la santé publique et L6121-2 du code du travail, la Région Grand Est fixe les conditions générales de prise en charge des frais de formations sanitaire et sociale suivantes :

A. Formations

Les formations ouvrant droit à une prise en charge des frais de formation par la Région Grand Est, sont dispensées par :

- un institut de formation en travail social agréé par la Région Grand Est au titre de la formation initiale, dans la limite des places de quotas ;
- un institut de formation sanitaire autorisé par la Région Grand Est dans la limite des places de quotas ou capacités d'accueil.

Les formations de spécialisation paramédicale, les formations partielles ou par voie de passerelles, les formations s'ajoutant aux quotas, ne sont pas éligibles à une prise en charge des frais de formation. Le détail de ces formations est précisé dans les annexes intitulées conditions spécifiques relatives aux formations de niveau V et IV ou relatives aux formations de niveau III et plus.

B. Frais

Seuls les frais de formation (frais pédagogiques) peuvent être pris en charge par la Région Grand Est. Les frais de concours, d'inscription, de dossier, d'hébergement, de restauration et autres frais de scolarité restent à la charge de l'apprenant.

A noter que les frais d'inscription à hauteur des frais d'inscription à l'université, sont remboursés aux étudiants boursiers par les instituts de formation qui bénéficient d'une compensation à due concurrence de la part de la Région.

C. Résidence

La Région finance les formations dans les instituts qu'elle agréé quelle que soit l'origine géographique de l'apprenant. Les présentes modalités de prise en charge s'appliquent donc à toute personne qui réside ou non dans le Grand Est et qui a réussi un concours ou une sélection dans un institut de formation agréé par la Région Grand Est, sans possibilité de dérogation si les conditions de la Région d'origine sont différentes.

Parallèlement, toute personne qui réside dans le Grand Est et qui a réussi un concours ou une sélection dans un institut de formation agréé par une autre Région se voit appliquer les conditions de prise en charge votées par le Conseil Régional duquel relève l'institut, sans possibilité d'obtenir un complément financier de la part de la Région Grand Est.

D. Statuts

La Région finance les formations pour les statuts suivants :

1. Les jeunes en poursuite d'études

Est considéré « en poursuite d'études », tout jeune ayant achevé sa scolarité moins de 2 ans avant le démarrage de la formation (certificat de scolarité N-2 à l'appui. Exemple : pour une rentrée en septembre 2017, un certificat de scolarité 2015-2016 ou 2016-2017).

2. Les demandeurs d'emploi non démissionnaires

3. Les salariés démissionnaires pour les cas de :

- démissions légitimes conformément à l'accord d'application n° 14 du 14 mai 2014 annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage
- démissions intervenues avant la date de clôture des inscriptions aux épreuves de sélection passées par le salarié

4. Les salariés en situation précaire

Est considéré « salarié en situation précaire » un salarié dont le contrat de travail est inférieur à 18 heures par semaine ou 78 heures par mois en moyenne dans les 6 mois avant l'entrée en formation.

5. Les salariés en contrat à durée déterminée, non démissionnaires d'un CDI après la date de clôture des inscriptions aux épreuves de sélection, dont le contrat s'arrête au maximum dans la semaine (7 jours) qui suit le début de la formation

Des mesures dérogatoires ou compensatoires sont prévues pour la prise en charge de formation de salariés selon les niveaux de formations. Elles sont détaillées dans les annexes intitulées conditions spécifiques relatives aux formations de niveau V et IV ou relatives aux formations de niveau III et plus.

Ainsi, il convient de préciser que la Région ne finance pas la formation :

- de travailleurs non-salariés (autoentrepreneurs, commerçants, professions libérales...)
- de personnes en congé parental ou en situation de parent au foyer
- ni de personnes en situation d'emploi (maintien d'un lien juridique avec un employeur) hormis les personnes relevant des points 4 et 5 ci-dessus.

E. Redoublements

La Région finance les frais de formation pour un étudiant qui redouble à condition :

- qu'il s'agisse du premier et seul redoublement dans le cursus engagé,
- que ce redoublement se déroule dès la rentrée suivante et dans le même institut de formation,
- que l'année redoublée ait initialement été financée par la Région.

F. Reprise d'études

La Région Grand Est finance les frais de formation de tout étudiant qui réintègre sa formation après une interruption officielle à condition que :

- cette réintégration se déroule dans le même institut de formation,
- la formation reprenne au point où elle s'était interrompue (même point dans le cursus),
- la période de formation préalable à l'interruption ait été financée par la Région.

G. Mutations

- **Mutation intra régionale** (d'un institut agréé par la Région Grand Est à un autre institut agréé par la Région Grand Est) : si l'étudiant répond aux critères de financement régional, la Région finance ses frais de formation dans un autre institut dans la limite des quotas à condition qu'elle n'occasionne aucune charge supplémentaire pour l'institut de formation.
- **Mutation extra-régionale** (d'un institut hors Grand Est à un institut du Grand Est) : la Région ne finance pas les frais de formation en cas de mutation externe ; toute dérogation devra faire l'objet d'une délibération de la Région.

CONDITIONS SPECIFIQUES DE PRISE EN CHARGE

PAR LA REGION GRAND EST DES FRAIS DE FORMATIONS SANITAIRE ET SOCIALE

POUR LES FORMATIONS DE NIVEAUX V et IV

applicables à compter de la rentrée 2017

Les conditions spécifiques pour les formations de niveau V et IV, décrites ci-dessous, s'ajoutent aux conditions générales.

A. Formations éligibles

Les formations partielles ou par voie de passerelles, les formations s'ajoutant aux quotas, ne sont pas éligibles à une prise en charge des frais de formation et ce quel que soit le diplôme de niveau V ou VI.

Il convient de préciser pour le diplôme d'Aide-Soignant et pour le diplôme d'Auxiliaire de Puériculture que les formations en cursus partiel pour les personnes titulaires de pré-requis (arrêté du 21 mai 2014) ne sont pas prises en charge par la Région. Cependant, les formations partielles pour les élèves titulaires du Baccalauréat Professionnel ASSP et SAPAT sont intégrées dans les quotas et font l'objet d'une prise en charge par la Région selon les conditions générales.

La formation conduisant au diplôme DEAES (Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social) n'est pas agréée par la Région Grand Est au titre de la formation initiale.

La formation conduisant au certificat d'Auxiliaire Ambulancier n'est pas agréée par la Région Grand Est.

B. Statuts éligibles

Mesure dérogatoires pour les salariés s'engageant dans une formation sanitaire ou sociale de niveau V ou IV :

- tout salarié ayant déjà sollicité un report de formation suite à un premier refus de financement (employeur, OPCA, CIF) et faisant la preuve qu'il a déposé des nouvelles demandes : prise en charge par le CIF et de prise en charge par son employeur et/ou son OPCA, qui se sont révélées infructueuses, peut prétendre à la prise en charge des frais de formation par la Région.

Mesure compensatoire pour les salariés engagés dans une formation se déroulant sur plusieurs années :

- tout salarié dont la première année de formation a été financée au titre de la formation professionnelle continue et faisant la preuve qu'il a déposé des nouvelles demandes pour la deuxième ou la troisième année de formation (prise en charge par le CIF et de prise en charge par son employeur et/ou son OPCA) qui se sont révélées infructueuses, peut prétendre à la prise en charge des frais de formation par la Région

CONDITIONS SPECIFIQUES DE PRISE EN CHARGE

PAR LA REGION GRAND EST DES FRAIS DE FORMATIONS SANITAIRE ET SOCIALE

POUR LES FORMATIONS DE NIVEAUX III ET PLUS

applicables à compter de la rentrée 2017

Les conditions spécifiques pour les formations de niveau III et plus, décrites ci-dessous, s'ajoutent aux conditions générales.

A. Formations éligibles

Les formations de spécialisation paramédicale (IADE, IBODE, Cadre de Santé) qui ne peuvent être suivies qu'après une expérience professionnelle d'au moins 2 ans ne sont pas prises en charge par la Région.

La formation de spécialisation en Puériculture qui peut être suivie en poursuite d'étude, est prise en charge par la Région uniquement pour les étudiants en continuum d'études (présentation d'un certificat de scolarité pour l'année universitaire N-1).

Quel que soit le diplôme de niveau III et plus, les formations partielles ou par voie de passerelles (hors quotas) et les formations s'ajoutant aux quotas (par exemple places réservées pour des étudiants diplômés hors Union Européenne), ne sont pas éligibles à une prise en charge des frais de formation.

B. Statuts éligibles

Mesure compensatoire pour les salariés engagés dans une formation de niveau III ou plus se déroulant sur plusieurs années :

- tout salarié dont la première année de formation a été financée au titre de la formation professionnelle continue et faisant la preuve qu'il a déposé des nouvelles demandes pour la deuxième ou la troisième année de formation (prise en charge par le CIF et de prise en charge par son employeur et/ou son OPCA) qui se sont révélées infructueuses, peut prétendre à la prise en charge des frais de formation par la Région.